

Projet de règlement grand-ducal du ... prescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1er février 2011;

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 1^{er} du règlement (CE) No 763/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement ;

Vu l'article 183 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003;

Vu les articles 1^{er} et 7 de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution du Service central de la statistique et des études économiques;

Vu les avis de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Un recensement de la population, combiné avec un recensement des ménages, des logements et des bâtiments d'habitation est réalisé le 1^{er} février 2011 dans toutes les communes du pays.

Art. 2. Cette opération a pour but de constater:

1. l'effectif de la population de résidence habituelle, ainsi que le lieu de résidence des personnes la composant à la date du 1^{er} février 2011 ;
2. le nom et le prénom, le sexe, le mois, l'année et le pays de naissance, l'année d'entrée la plus récente au Grand-Duché pour les personnes nées à l'étranger et pour les personnes ayant résidé pendant au moins un an à l'étranger, le pays de naissance des parents, la situation de famille, les liens entre les différents membres du ménage, la nationalité, le mode d'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, la langue parlée, la commune de résidence un an avant le recensement, la commune de résidence cinq ans avant le recensement, la situation par rapport à la vie économique des personnes recensées; pour les personnes exerçant une activité, la profession, le statut professionnel, le secteur d'activité, le lieu de travail et le type de contrat; pour les indépendants, le nombre de salariés employés ; pour les personnes âgées de 15 ans et plus, le niveau d'instruction atteint et le pays d'obtention du diplôme ; pour les élèves et étudiants, la nature des études poursuivies; pour les personnes exerçant une profession ou suivant un enseignement, le nombre hebdomadaire de trajets, le temps du trajet et le moyen de transport ; pour toutes les femmes ayant eu des enfants, le nombre d'enfants nés vivants.
3. le nombre et la composition des ménages ;
4. les conditions de logement, à savoir l'année depuis laquelle le ménage occupe le logement, le statut d'occupation du logement, le nombre de pièces et la superficie du logement, l'équipement du logement, le mode de chauffage et le principal combustible pour chauffer le logement, l'équipement du ménage
5. le nombre de bâtiments d'habitation et de logements habités et non habités.
6. la nature des bâtiments d'habitation à savoir le type d'immeuble, le nombre de logements habités, le nombre de logements inhabités, l'année d'achèvement de l'immeuble, la dernière année de rénovation substantielle, l'existence d'un passeport énergétique, le type de propriétaire de l'immeuble, le nombre d'étages.

Art. 3. Le recensement se fait au moyen des imprimés énumérés ci-après :

1. Le bordereau de maison (Modèle I) à utiliser pour recenser toute construction si elle comprend au moins un logement utilisé à des fins d'habitation.
2. La feuille de ménage et de logement (Modèle II) destinée à recevoir les inscriptions concernant l'ensemble des individus présents dans le ménage privé ainsi que les conditions de logement du ménage.
3. La feuille de ménage collectif (Modèle III).
4. La liste de contrôle (Modèle IV), à remplir par l'agent recenseur.
5. L'état récapitulatif Quartiers de recensement «QR» (Modèle V), à remplir par l'administration communale.
6. L'état récapitulatif Sections électorales « SE » (Modèle VI), à remplir par l'administration communale dans les communes où les sections électorales subsistent.

Les ménages ont la possibilité de répondre par voie électronique via le « guichet citoyens ». Le répondant utilisant cette possibilité est tenu de répondre pour l'ensemble des membres du ménage.

La partie de la feuille de ménage et de logement renseignant les nom et prénom des individus est détachée avant la saisie informatique, de sorte qu'aucune donnée nominative ne figure dans le fichier informatique établi sur la base des données du recensement.

Art. 4. Le recensement est organisé, dirigé, contrôlé et dépouillé par le STATEC.

Sur le plan communal, le dénombrement est réalisé sous la direction et la surveillance des collègues des bourgmestre et échevins par des agents recenseurs désignés par ceux-ci.

Les communes contrôlent le caractère exhaustif du dénombrement sur le terrain. Le cas échéant, elles complètent les questionnaires en ce qui concerne l'année et la période de naissance, le sexe et la nationalité.

Les communes ne sont autorisées à utiliser les données recueillies que pour la mise à jour de leur fichier de population.

Les communes s'abstiennent d'ajouter aux questionnaires du STATEC, toute autre question, sous quelque forme que ce soit, qui aurait pour but la collecte de données pour d'autres besoins que celles du recensement.

Les communes sont divisées en quartiers de recensement. Il y a un agent recenseur pour chaque quartier. Les agents sont choisis parmi les personnes ayant les aptitudes nécessaires.

Art. 5. Le recensement se fait de maison en maison et de ménage en ménage par les agents recenseurs par des inscriptions nominatives dans les feuilles de ménage et de logement ainsi que les feuilles de ménage collectif.

En ce qui concerne les personnes et les ménages ayant répondu par voie électronique, le STATEC réceptionne les formulaires électroniques qui lui sont transmis par le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). Le STATEC communique aux administrations communales les données nécessaires pour qu'elles puissent garantir l'exhaustivité du dénombrement et éviter un double comptage. Les communes transmettent ces informations aux agents recenseurs.

Art. 6. La distribution des bulletins aux ménages par les agents recenseurs doit être terminée le 31 janvier 2011.

Art. 7. Les recensés se mettent en mesure de fournir, sur les bulletins qui leur ont été remis, tous les renseignements demandés, en tenant compte des indications et informations y figurant.

Les recensés qui sont dans l'impossibilité de remplir tout ou partie de leurs bulletins ou qui préfèrent laisser à l'agent recenseur le soin de remplir leur déclaration, doivent se tenir à la disposition de celui-ci et lui donner, au moment de la collecte de ces bulletins, tous les renseignements nécessaires pour les remplir, pour en combler les lacunes et pour opérer toutes les modifications réclamées par les circonstances.

Art. 8. A partir du 15 février 2011, les agents recenseurs commencent la collecte et la vérification des bulletins. La collecte et la vérification doivent être terminées le 5 mars 2011 au plus tard.

La réponse par voie électronique est autorisée du 1^{er} février 2011 au 10 février 2011.

Art. 9. Les administrations communales et les agents recenseurs se conforment aux circulaires et aux instructions concernant l'exécution du règlement.

Art. 10. La participation au recensement est obligatoire. Les recensés qui ne donnent pas d'une manière exacte et complète les renseignements demandés sont passibles des peines prévues à l'article 7 de la loi modifiée du 9 juillet 1962, portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques.

Art. 11. Il est interdit aux fonctionnaires, aux agents recenseurs et à toute autre personne collaborant aux travaux de recensement de divulguer les renseignements qu'ils viendraient à connaître du chef de leur mission ou intervention. L'article 458 du Code pénal leur est applicable sans préjudice d'éventuelles sanctions disciplinaires.

Art. 12. Les dispositions du présent règlement ne sont pas applicables aux agents diplomatiques étrangers et autres personnes étrangères assimilées aux diplomates étrangers résidant dans le Grand-Duché, aux membres de leur famille et aux domestiques étrangers demeurant chez eux.

En conséquence, les agents recenseurs s'abstiennent de leur remettre des bulletins. Le recensement des personnes, qui, demeurant chez un agent diplomatique étranger, ne jouissant pas du droit d'exterritorialité est opéré directement par les soins du Gouvernement.

Les fonctionnaires des institutions internationales établies au Grand-Duché de Luxembourg sont à recenser.

Art. 13. Les agents diplomatiques luxembourgeois accrédités à l'étranger et les membres de leur famille demeurant avec eux sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle au Grand-Duché. Ils sont recensés directement par les soins du Gouvernement.

Art. 14. Des indemnités sont allouées aux agents recenseurs et aux agents que les administrations communales ont chargé du contrôle des documents.

Art. 15. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Projet de règlement grand-ducal duprescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1er février 2011;

Commentaire des articles

Art.1er.

L'article premier fixe la date du recensement et précise que les caractéristiques relevées concernent les individus, les ménages, mais également les immeubles d'habitation et les logements.

Art.2.

Sont énumérées de façon détaillée les données à recueillir lors du recensement. A des fins de contrôle par les administrations communales de l'exhaustivité du dénombrement de la population, les recensés doivent indiquer les noms et adresses sur les documents d'enquête. Ces noms et adresses seront cependant coupés avant la saisie informatique des questionnaires, comme prévu à l'article 3 du règlement.

Art.3.

Les opérations de recensement se font à l'aide de différents questionnaires et documents à remplir par les recensés eux-mêmes, les agents recenseurs et les administrations communales. Les recensés ont également la possibilité de répondre par voie électronique pendant un laps de temps fixé à l'article 8 du règlement. La faculté de répondre par voie électronique est réservée, pour des raisons de sécurité informatique, aux personnes disposant d'une signature électronique LuxTrust et enregistrées au Guichet Unique. Le répondant utilisant cette possibilité est obligé de répondre pour l'ensemble des membres du ménage.

Art.4.

Si l'organisation générale, le dépouillement des questionnaires ainsi que la publication des résultats sont du domaine de compétences du STATEC, les opérations de collecte des données sur le terrain nécessitent l'intervention des administrations communales. Les communes seront tenues de vérifier si toutes les personnes ont été recensées. Par ailleurs, elles veilleront à ce que sur tous les questionnaires transmis au STATEC figurent au moins l'année et la période de naissance, le sexe ainsi que la nationalité. Elles pourront compléter les questionnaires en se référant à leurs propres fichiers de population. Les communes pourront utiliser les renseignements recueillis lors du recensement pour la mise à jour de leurs propres fichiers de population. Ainsi, les écarts existant, à l'heure actuelle, entre les chiffres de population issus de différentes sources (STATEC, RGPP, etc.) pourront être réduits.

Art.5.

Afin d'éviter que des immeubles ou des ménages échappent aux opérations de recensement, ces dernières doivent respecter un certain ordre. Le caractère nominatif des inscriptions est indispensable au contrôle du caractère exhaustif du dénombrement. En ce qui concerne les personnes et les ménages ayant répondu par voie électronique, le STATEC réceptionne les formulaires électroniques qui lui sont transmis par le CTIE. Le STATEC communique aux administrations communales les renseignements nécessaires pour qu'elles puissent garantir l'exhaustivité du dénombrement et éviter le double comptage. Les communes transmettent ces informations aux agents recenseurs. Pour des raisons évidentes, la possibilité de répondre par voie électronique est limitée dans le temps selon les dispositions de l'article 8.

Articles 6, 7 et 8.

Ces articles fixent le calendrier et le détail des opérations sur le terrain. L'article 7 stipule en outre que les recensés qui pour une raison ou une autre ne pourront remplir eux-mêmes leur questionnaire devront mettre les agents recenseurs en mesure de le faire à leur place.

Art.10.

Le recensement n'atteint ses objectifs que si les données collectées sont exactes et portent sur l'ensemble de la population à recenser. L'article souligne le caractère obligatoire du recensement ainsi que les peines encourues en cas de refus ou de réponses non véridiques.

Art.11.

L'article 11 vise à garantir le caractère confidentiel des indications fournies par les recensés.

Articles 12 et 13.

Y est réglée la façon de traiter les agents diplomatiques étrangers et luxembourgeois. Le dernier alinéa de l'article 12 dit expressément que les fonctionnaires des institutions internationales, sont tenus de remplir les questionnaires.

Art.14.

Cet article constitue la base légale pour le versement d'indemnités aux personnes en charge des opérations de collecte et de vérification.

Projet de règlement grand-ducal duprescrivant un recensement général de la population, des logements et des bâtiments du Grand-Duché au 1^{er} février 2011;

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement a pour objet l'organisation du recensement général de la population, des logements et des bâtiments du 1^{er} février 2011. Un tel recensement est une opération statistique d'une grande envergure et d'une grande complexité. Le recensement décennal occupe une place de choix dans notre système statistique. En dehors du nombre de résidents, il permet d'obtenir des données détaillées sur la situation socio-économique et les conditions de logement de la population vivant au Grand-Duché. C'est par ailleurs la seule source statistique fournissant des chiffres fiables par unité territoriale (localité, commune, canton, ...).

L'utilisation plus extensive des divers fichiers administratifs comme cela se pratique dans les pays scandinaves se heurte, pour le moment à un certain nombre d'obstacles. Citons les deux principaux:

- l'utilisation à des fins statistiques de fichiers administratifs suppose que l'on puisse les interconnecter par le biais d'un numéro personnel d'identification (matricule). Une telle interconnexion nécessiterait de profonds réaménagements de notre législation relative à la protection des données personnelles.
- au Luxembourg, pour certains domaines, il n'existe pas de fichiers administratifs exploitables ou les fichiers existants ne comprennent pas toutes les informations requises.

Souvent, le recours à des enquêtes par sondage est présenté comme une alternative au recensement classique. Parmi les inconvénients de telles enquêtes relevons l'impossibilité d'obtenir des résultats fiables pour certaines sous-populations (p.ex. localités).

Le STATEC espère cependant qu'au cours des prochaines années, il y aura des avancées tant au niveau de la réglementation qu'au niveau du contenu des fichiers, de sorte que le recensement de 2011 sera effectivement le dernier recensement classique.

Les principales bases légales sont le règlement (CE) No 763/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement et la loi électorale.

L'article 183 de la loi électorale du 18 février 2003 prévoit qu' « *En vue de déterminer le nombre des membres du conseil communal assignés à chaque commune, il est procédé, au moins tous les dix ans, au recensement de la population du Grand-Duché de Luxembourg* ». Le dernier recensement en date ayant eu lieu au 15 février 2001, la date limite pour un nouveau recensement est le 15 février 2011. C'est finalement le 1^{er} février qui a été retenu.

Le règlement (CE) No 763/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant les recensements de la population et du logement a pour objet d'établir « *des règles communes pour la fourniture décennale de données exhaustives sur la population et le logement* ».

L'article 5 de ce règlement stipule que « *Chaque État membre détermine une date de référence. Cette date de référence doit tomber dans une année définie sur la base du présent règlement (une année de référence). La première année de référence est l'année 2011* ».

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 juillet 1962 portant institution du Service central de la statistique et des études économiques permet au STATEC de constituer un système d'information statistique sur la structure et l'activité du pays en procédant à l'observation statistique des phénomènes démographiques, économiques et sociaux. Cette disposition constituerait déjà une base légale suffisante pour réaliser le recensement.

A noter que les questionnaires du recensement ont été soumis pour avis à la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Dans son avis du 18 juin 2010 la Commission a donné son assentiment. Le 24 septembre 2010 la Commission nationale pour la protection des données a également donné son assentiment concernant le présent projet de règlement.

En date du 16 octobre 2009, le Conseil de Gouvernement a donné son accord sur le financement et sur la démarche qui est à la base du recensement général de la population, des logements et des bâtiments au 1^{er} février 2011.

Le recensement devant avoir lieu le 1^{er} février prochain et les travaux préparatifs étant en cours, il y a lieu d'invoquer la procédure d'urgence prévue à l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat.